

Commune : DAMAZAN

Affaire TE 47 : IRVE STATION GNV - DEROULAGE /  
RACCORDEMENT

N° affaire : 470782101-EFPUB02

N° convention :

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

## CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

### Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,

N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),

Représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

### Et :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Numéro SIREN : 200 068 922

Adresse : 30 Rue Thiers - 47190 AIGUILLON

Représenté(e) par Monsieur/Madame : Michel MASSET

Sa fonction (Maire, Président) : **Président** agissant en vertu d'une délibération en date du....., déposée et reçue par la Préfecture le ..... dont unecopie est demeurée annexée.

Tél : 07 85 61 74 71 Email : .....

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
DAMAZAN	ZO 260	57 90	MAOURAT NORD	Voirie	231

**Ces parcelles font partie :**      Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

*Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

## OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 77 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser ou encastrier NEANT coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas représenté(e) par Michel MASSET, son président déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

M./Mme .....  
désigné(e) le fermier

Adresse : .....

sans objet

## MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

## CHARGES ET CONDITIONS

### TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

### LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;  
Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.



## DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

## CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

## CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

## CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

**TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A ....., le .....

A AGEN, le .....

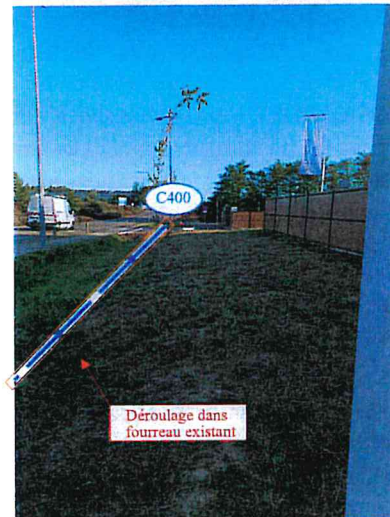
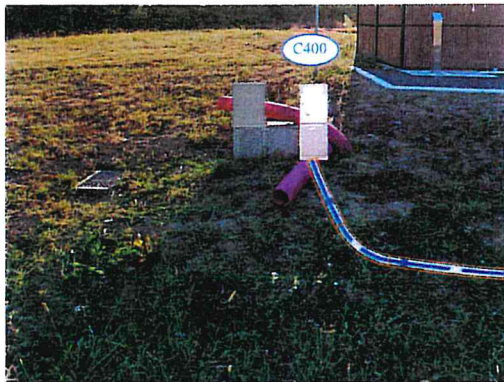
Le **PROPRIETAIRE**  
**Communauté des Communes du Confluent**  
**et des Coteaux de Prayssas représenté(e) par**  
**Michel MASSET son président**

Pour TE 47,  
Le Vice-Président  
**Michel PONTHEOREAU**

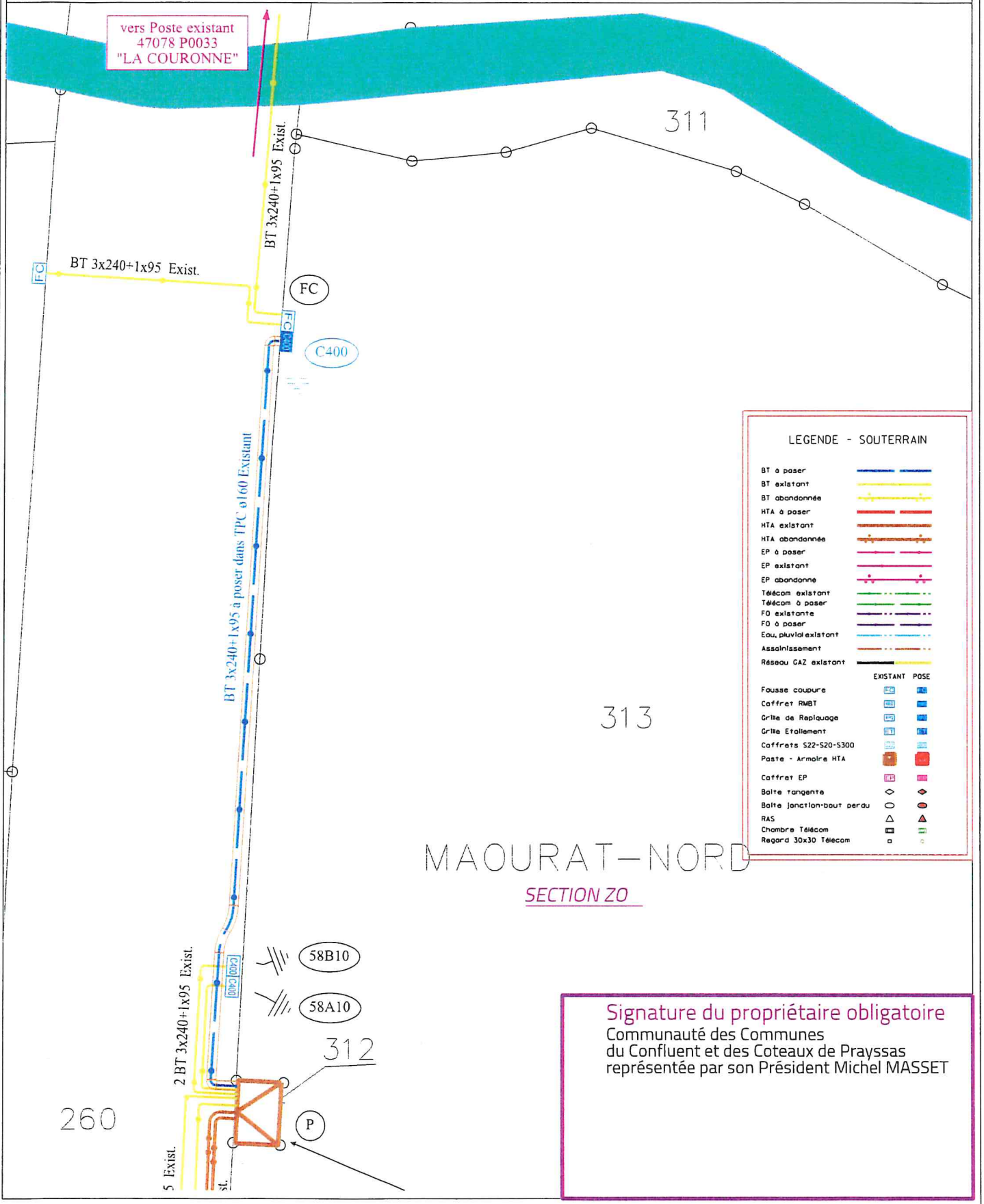


ANNEXE 1: Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle



Echelle 1 / 500 ème



LEGENDE - SOUTERRAIN

BT à poser	
BT existant	
BT abandonnée	
HTA à poser	
HTA existant	
HTA abandonnée	
EP à poser	
EP existant	
EP abandonnée	
Télécom existant	
Télécom à poser	
FO existante	
FO à poser	
Eau, pluvial existant	
Assainissement	
Réseau GAZ existant	

EXISTANT		POSE	
	Fosse coupure		Fosse coupure
	Coffret RMBT		Coffret RMBT
	Grille de Raplouage		Grille de Raplouage
	Grille Etallement		Grille Etallement
	Coffrets S22-S20-S300		Coffrets S22-S20-S300
	Paste - Armoire HTA		Paste - Armoire HTA
	Coffret EP		Coffret EP
	Boite tangente		Boite tangente
	Boite jonction-bout perdu		Boite jonction-bout perdu
	RAS		RAS
	Chambre Télécom		Chambre Télécom
	Regard 30x30 Télécom		Regard 30x30 Télécom

Signature du propriétaire obligatoire  
 Communauté des Communes  
 du Confluent et des Coteaux de Prayssas  
 représentée par son Président Michel MASSET

**AR Prefecture**

047-200068922-20221212-119\_2022-DE  
Reçu le 16/12/2022